



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Donations

Question écrite n° 3992

Texte de la question

M. Georges Hage rappelle à M. le ministre du budget que l'alignement des droits de mutation à titre gratuit applicables en cas de donation sur ceux qui sont exigibles en cas de succession est relativement récent puisqu'il résulte d'une loi du 14 mars 1942. Ce principe n'est pas réaliste car il est illusoire de penser que des donations entre parents éloignés ou personnes non parentes puissent être régularisées moyennant une taxation de 35 p. 100 à 60 p. 100. Une étude statistique simple devrait permettre de constater que les donations soumises à un tel prélèvement sont exceptionnelles ou même inexistantes. Une réduction sensible du taux de taxation des donations qui impliquent une démarche volontaire serait à la fois logique et opportune. Au taux de 15 p. 100 ou 20 p. 100, les donations entre collatéraux, parents éloignés ou non parents deviendraient concevables. Un plafond pourrait être prévu afin d'éviter que de telles donations ne soient moins lourdement imposées que les donations en ligne directe (30 p. 100 à partir de 3 400 000 francs après abattement de 300 000 francs). Ce plafond pourrait être fixé à 1 500 000 francs et au-delà de ce montant la donation serait taxée soit au taux actuel, soit à un taux intermédiaire. Cette mesure assurerait des rentrées fiscales supplémentaires et contribuerait à l'assainissement de la pratique en évitant le recours à des ventes fictives ou à des dons manuels non déclarés.

Texte de la réponse

Le tarif des droits de mutation à titre gratuit applicable aux donations tient compte de l'existence ou non d'un lien de parenté entre le donateur et le donataire. Il n'est donc pas possible de donner une suite favorable à la demande de l'honorable parlementaire sans réviser simultanément la baisse du reste du tarif. Il en résulterait des pertes de recettes conséquentes que la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager. Cela étant, plusieurs dispositions permettent d'ores et déjà de réduire le montant des droits de donation dans des proportions importantes. C'est ainsi que l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1993 exonère, à hauteur de 300 000 francs par part reçue, les constructions nouvelles acquises entre le 1er juin 1993 et le 1er septembre 1994. Par ailleurs, les droits pris en charge par les donateurs et, en cas de transmission portant sur la seule nue-propriété, la réunion de l'usufruit à la nue-propriété au terme de l'usufruit sont exonérés de droits. En outre, lorsque la transmission porte sur une entreprise, le paiement des droits peut être différé sur cinq ans et fractionné sur dix ans. À cet égard, le décret n° 93-877 du 25 juin 1993 vient d'améliorer notablement le régime en cause. C'est ainsi qu'afin d'éviter les problèmes de trésorerie posés par ces transmissions, le taux d'intérêt applicable est simplifié et son niveau réduit : il est normalement égal à la moitié du taux normal, soit 3,7 p. 100 pour le second semestre 1993. Le champ des bénéficiaires du dispositif est élargi : le bénéfice du taux réduit est accordé lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque bénéficiaire est supérieure à 10 p. 100 (au lieu de 15 p. 100 précédemment) ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis (au lieu de 50 p. 100 précédemment). Le chef d'entreprise pourra désormais conserver l'usufruit de son entreprise et en transmettre la seule nue-propriété. Enfin, il pourra bénéficier du régime de ce paiement lorsqu'il prend en charge les droits, ce qui n'était pas admis jusqu'à présent. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable

parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3992

Rubrique : Successions et liberalites

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2067

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3193